

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Service de l'asile
Département de l'asile à la frontière
Et de l'admission au séjour

Paris, le **23 AVR. 2013**

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de Police**

Objet : Droit à l'allocation temporaire d'attente (ATA) des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

PJ : Document « Convocation Dublin » à utiliser impérativement.

A la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans sa décision n°335924 du 7 avril 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, par un arrêt C-179/11 du 27 septembre 2012, jugé qu'un Etat membre, saisi d'une demande d'asile, est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil prévues par la directive 2003/09/CE du 27 janvier 2003, au demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, de demander à l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de prendre ou de reprendre en charge ce demandeur, et que cette obligation ne cesse que lors du transfert effectif du demandeur vers cet Etat membre.

Si le Conseil d'Etat n'a pas encore définitivement statué sur le recours à l'origine de la question préjudicielle, la solution de la CJUE qui implique que les personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat membre puissent bénéficier des conditions minimales d'accueil et, en particulier, de l'allocation temporaire d'attente (ATA), appelle des modifications législatives, notamment des articles L. 5423-8 et suivants du code du travail relatifs à l'ATA.

Dans l'attente de ces modifications, il convient de prendre, à titre transitoire, les mesures permettant d'assurer une application de la directive 2003/09/CE du 27 janvier 2003 conforme à l'interprétation donnée par la CJUE. Au demeurant, en se fondant sur l'arrêt de la CJUE du 27 septembre 2012, un certain nombre de demandeurs d'asile placés en « procédure Dublin » ont d'ores et déjà obtenu, après avoir actionné le juge des référés administratif, le bénéfice de l'ATA.

En outre, par deux ordonnances n° 365637 et 365638 du 14 février 2013 et au visa de l'arrêt de la Cour de justice, le juge des référés du Conseil d'Etat a admis le caractère suffisant du document, dit « convocation Dublin », qui doit être délivré, en application de la circulaire du 1^{er} avril 2011, au

demandeur d'asile placé en « procédure Dublin »¹. En effet, ce document, revêtu de la photographie du demandeur d'asile et comportant les indications complètes concernant son état civil, sa situation de famille et son domicile, permet concrètement à son titulaire de percevoir l'ATA auprès d'un établissement de crédit par lettres-chèques et, au besoin, l'ouverture d'un compte.

En conséquence, afin de permettre aux demandeurs d'asile placés en « procédure Dublin » de percevoir l'ATA et d'éviter tout contentieux dans l'octroi de cette allocation, vous veillerez à ce que ces personnes se voient délivrer par vos services ce document, dit « convocation Dublin », dont vous trouverez en pièce jointe un modèle qu'il convient d'utiliser impérativement.

En outre, les droits à l'ATA des demandeurs d'asile placés en procédure Dublin, ouverts dès qu'ils sollicitent auprès de vos services le bénéfice de l'asile, cessent à compter de leur transfert vers l'Etat responsable de leur demande, soit à la date fixée pour un retour volontaire, soit à la date du transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou effectué sous escorte (article 7 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003). Par suite, afin de permettre à Pôle Emploi de disposer des informations nécessaires à l'ouverture des droits dans les délais les plus courts, vos services transmettront à la direction régionale de Pôle Emploi, chaque quinzaine, la liste nominative des demandeurs d'asile placés en « procédure Dublin ».

S'agissant de la fermeture des droits, vos services communiqueront deux fois par mois une liste nominative des demandeurs d'asile placés en « procédure Dublin » pour lesquels le transfert a été effectivement réalisé (volontairement ou de manière contrainte) ainsi que la date du transfert.

Enfin, j'appelle votre attention sur la nécessité de communiquer également la liste des personnes qui se seront volontairement soustraites à l'exécution de la mesure de transfert et que vous aurez déclarées « en fuite » au sens des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) n°343/2003, c'est-à-dire notamment, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque le demandeur s'est soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution de la mesure de transfert.

Je vous invite à mettre en œuvre ces instructions avec la plus grande rigueur eu égard aux enjeux qui s'attachent à une ouverture rapide des droits à l'ATA pour les demandeurs d'asile sous règlement Dublin, mais aussi à leur fermeture dans les meilleurs délais quand les conditions sont réunies, en raison du montant des crédits affectés au financement de cette allocation.

Vous voudrez bien procéder à la mise en œuvre de ces instructions dès réception de ce courrier et me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Pour le Ministre et par délégation,
Le secrétaire général à l'immigration et à
l'intégration



Luc Derepas

¹ Voir le point 1.2.3 de l'annexe 1 de la circulaire n° NOR IOCL1107084C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1^{er} avril 2011 relative au droit d'asile, à l'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit « règlement Dublin » et à la mise en œuvre des procédures d'examen prioritaire de certaines demandes d'asile mentionnées à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



PREFECTURE DE.....

DEMANDEUR D'ASILE PROCEDURE DE DETERMINATION DE L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE REGLEMENT (CE) N°343/2003 du 18 février 2003

CONVOCATION¹

NOM :
Prénom :

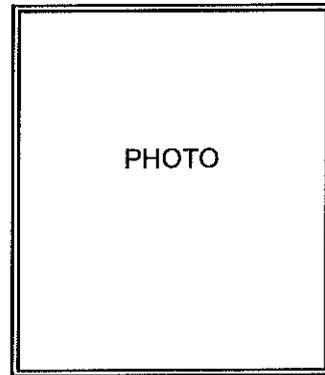
Date de naissance :

Nationalité :

Situation de famille² :

Adresse :

N° AGDREF :



Fait à Paris, le

Signature et cachet de l'autorité

LE PRESENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION DE SEJOUR

Le porteur de ce document doit se présenter (avec sa famille au complet, adultes concernés et enfants) à (coordonnées du service de la préfecture concernée)

A la date du				
A la date du				

Ce document peut être produit pour toute démarche administrative

¹ Délivrée dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile (article L. 741-4 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

² Préciser l'identité du conjoint et des enfants le cas échéant